

# Statuts du Conseil français

---

## ARTICLE 1 : NATURE

- 1.1 **Nom** : Le nom de cette organisation est le Conseil français de l'Alberta Teachers' Association.
- 1.2 **But** : Le but du Conseil français est de mettre en place des mécanismes visant à améliorer la compétence professionnelle des enseignants œuvrant dans une école de français langue première ou dans un programme d'immersion française :
  - (a) en leur fournissant des occasions de perfectionnement dans un environnement français,
  - (b) en les informant des recherches dans le domaine de l'éducation française, des méthodologies et des ressources disponibles, et
  - (c) en leur permettant d'échanger des idées.
- 1.3 **Siège social** : Le siège social du Conseil français est situé à Barnett House, à Edmonton.

## ARTICLE 2 : LES MEMBRES

Il existe quatre catégories de membres :

- 2.1 **Membre régulier** : Tout membre actif de l'Alberta Teachers' Association, ou tout membre associé qui ne peut accéder au statut de membre actif tel que spécifié dans les règlements de l'ATA, peut adhérer à ce Conseil comme membre régulier. Un tel membre a droit à tous les privilèges que l'adhésion au Conseil implique, y compris le droit de vote et le droit d'accéder aux postes de direction.
- 2.2 **Membre à vie** : Tout membre à vie de l'ATA, tel que spécifié dans les règlements de l'ATA, peut devenir membre à vie du Conseil et a droit aux mêmes avantages et services que les autres membres, sauf le droit de vote et d'accéder aux postes de direction.
- 2.3 **Membre étudiant** : Tout membre étudiant de l'ATA, tel que spécifié dans les règlements de l'ATA, peut adhérer au Conseil et a droit aux mêmes avantages et services que les autres membres, sauf le droit de vote et d'accéder aux postes de direction. L'adhésion à un conseil de spécialistes est gratuite pour tout membre étudiant de l'ATA.
- 2.4 **Membre honoraire** : Tout membre honoraire de l'ATA, tel que spécifié dans le règlement de l'ATA, peut adhérer au Conseil et a droit aux mêmes avantages et services que les autres membres, sauf le droit de vote et d'accéder aux postes de direction. Le Conseil étudiera la possibilité d'accorder le statut de membre honoraire aux personnes ayant contribué de façon exceptionnelle à l'éducation en langue française.

- 2.5 L'adhésion aux conseils de spécialistes n'est pas ouverte aux personnes qui, conformément au *Teaching Profession Act* et au « Teacher Membership Status Election Regulation », remplissent les conditions requises pour adhérer ou non à l'Alberta Teachers' Association et choisissent de ne pas être membre ou de devenir membre associé.

### **ARTICLE 3 : SERVICE D'ABONNEMENT**

- 3.1 Toute personne ou organisation qui n'a pas droit au statut de membre actif ou associé de l'ATA, tel que le personnel de soutien d'une école, un parent, bibliothécaire, enseignant retraité ou en arrêt, de travail peut adhérer au Conseil français en payant les frais d'abonnement. Le paiement de ces frais donne accès aux publications du Conseil et à d'autres services déterminés par le Conseil, mais ne permet pas d'adhérer au Conseil en tant que membre régulier.

### **ARTICLE 4 : INSTANCES**

#### **Le Conseil français est dirigé par :**

- 4.1 (a) l'Assemblée générale,  
(b) le Comité exécutif,  
(c) le Bureau de direction,  
(d) les régionales et les réseaux.

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 5.1 L'Assemblée générale est l'autorité première du Conseil français.
- 5.2 **Composition** : L'Assemblée générale comprend tous les membres réguliers du Conseil français.
- 5.3 **Assemblée générale annuelle** : Le Conseil français tient une assemblée générale annuelle et les points à l'ordre du jour sont les suivants :
- 5.3.1 Adoption de l'ordre du jour
  - 5.3.2 Adoption du procès-verbal de la dernière réunion générale annuelle ainsi que des procès-verbaux de toutes les réunions générales spéciales convoquées dans l'intérim
  - 5.3.3 Présentation et adoption du rapport annuel du président
  - 5.3.4 Rapport du trésorier :
    - 5.3.4.1 présentation et adoption du rapport financier vérifié de l'année fiscale précédente

## Statuts du Conseil français, 3

- 5.3.4.2 présentation et prévision budgétaire pour l'année en cours
  - 5.3.5 Présentation des rapports des Comités
  - 5.3.6 Élection du président
  - 5.3.7 Élection du vice-président
  - 5.3.8 Élection du secrétaire
  - 5.3.9 Élection du trésorier
  - 5.3.10 Révision de la cotisation du Conseil français pour laquelle le préavis requis de proposition a été donné
  - 5.3.11 Amendements à la constitution pour lesquels le préavis requis a été donné
  - 5.3.12 Présentation du directeur du Congrès pour l'année en cours
  - 5.3.13 Présentation et approbation du plan d'action pour l'année en cours
  - 5.3.14 Autres affaires
  - 5.3.15 Ajournement
- 5.4 **Avis de convocation** : Le président envoie un avis de convocation au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 5.5 **Quorum** : Le quorum à l'assemblée générale annuelle est composé des membres présents.
- 5.6 **Droit de vote** : Seuls les membres réguliers du Conseil français qui ont payé leur cotisation ont droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle.
- 5.7 **Vote** : La mise aux voix se fait par scrutin découvert, ou par scrutin secret à la demande de deux personnes. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix.
- 5.8 **Cotisation** : La cotisation de chaque catégorie de membres est établie par résolution lors de l'assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1 **Composition** : Le Comité exécutif du Conseil français est composé des personnes suivantes : NB : toutes ces personnes doivent être membre du Conseil français
- 6.1.1 Les membres du Bureau de direction;
  - 6.1.2 Les représentants des régionales et des réseaux;
  - 6.1.3 Le directeur du perfectionnement professionnel;
  - 6.1.4 Les rédacteurs de la publication du conseil;
  - 6.1.5 Le représentant du ministère de l'Éducation;
  - 6.1.6 Le représentant des universités.
  - 6.1.7 Le représentant de Canadian Parents for French
  - 6.1.8 Un représentant extraordinaire

## Statuts du Conseil français, 4

Seuls les membres réguliers du Conseil français sont admissibles aux postes de direction du Conseil.

6.2 **Réunions** : Le Comité exécutif est responsable de gérer les dossiers et d'exécuter les plans d'action du Conseil français. Il se réunit au moins trois fois entre les assemblées générales annuelles.

6.2.1 Avis de convocation : Le président envoie un avis de convocation au moins un mois avant la date de la réunion.

6.2.2 Quorum : Le quorum aux réunions du Comité exécutif est composé des membres présents.

6.2.3 Présence

6.2.3.1 Tout membre du Comité exécutif doit assister à un minimum de réunions établi par le Bureau de direction.

6.2.3.2 Si un membre se voit dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il doit communiquer préalablement avec le président du Conseil français.

6.2.3.3 Les membres du Comité exécutif qui sont absents plus de deux réunions consécutives sans raisons valables pourront voir leur poste déclaré vacant.

6.3 **Attributions du Comité exécutif**

### **Le Comité exécutif**

6.3.1 nomme les Comités ad hoc selon les besoins;

6.3.2 s'assure de la présence d'autant de membres que possible à la conférence d'été des conseils de spécialistes de l'ATA;

6.3.3 s'assure que les statuts et règlements soient respectés;

6.3.4 gère et exécute les affaires courantes du Conseil français;

6.3.5 nomme un directeur pour le congrès annuel;

6.3.6 nomme les rédacteurs de la publication du Conseil français;

6.3.7 établit les prix de reconnaissances du Conseil français;

6.3.8 fournit une liste de personnes ressources aux régionales et aux réseaux;

6.3.9 fournit un soutien financier aux régionales et aux réseaux.

## **ARTICLE 7 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN CADRE DU CONSEIL FRANÇAIS**

7.1 Le mécanisme qui suit est employé par l'Association provinciale pour suspendre ou démettre de ses fonctions un membre du Comité exécutif du Conseil français, ou pour assumer la responsabilité des opérations du Conseil français dans certaines circonstances.

**7.1.1 Intervention de l'Association provinciale**—Dans cet article,

- (a) « cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête » signifie le membre du Comité exécutif du Conseil français dont la conduite fait l'objet d'une enquête selon le paragraphe 7.2;
- (b) « enquêteur » est la personne nommée par les cadres de la Haute direction de l'ATA conformément au paragraphe 7.2;
- (c) « cadre du Comité exécutif du Conseil français » signifie le président, le vice-président, le président sortant, le trésorier, ou tout autre membre du Comité exécutif nommé ou élu par le Conseil français;
- (d) « Conseil exécutif de l'ATA » signifie le conseil exécutif tel que défini à l'article 11 de la *Teaching Profession Act*;
- (e) « cadres de la Haute direction de l'ATA » signifie les cadres de l'Association tels que définis au règlement (Bylaw) 37;
- (f) « secrétaire exécutif » signifie le président-directeur-général de l'Association ou une personne désignée par le secrétaire exécutif; et
- (g) « cadre supérieur » signifie un membre du personnel exécutif de l'ATA désigné par le secrétaire exécutif.

7.2 Lorsque les cadres de la Haute direction de l'ATA ont ou reçoivent des informations portant à croire qu'un membre du Comité exécutif du Conseil français :

- (a) a manqué à ses devoirs au point où la bonne conduite des affaires du Conseil français en a été affectée,
- (b) souffre d'une incapacité mentale,
- (c) se livre à des pratiques déloyales,
- (d) a effectué des transactions financières frauduleuses, ou
- (e) a entrepris des activités incompatibles avec les principes et politiques de l'ATA, les cadres de la Haute direction peuvent ouvrir une enquête sur la conduite d'un membre du Comité exécutif du Conseil français en nommant une personne qui sera chargée de mener l'enquête et de fournir un rapport écrit aux cadres de la Haute direction dans un délai prescrit concernant les résultats de l'enquête.

7.3 Durant toute la procédure selon l'article 7.1, le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête aura le droit de contacter un cadre supérieur de l'ATA pour obtenir des conseils.

7.4 Les cadres de la Haute direction de l'ATA peuvent, en tenant compte de la nature de la conduite reprochée, de l'urgence du dossier en question, et de toute soumission de l'enquêteur, suspendre de ses fonctions le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête jusqu'à la fin de l'enquête, et peuvent lever la suspension à n'importe quel moment si les cadres de la Haute direction déterminent que la suspension n'est plus justifiée.

## Statuts du Conseil français, 6

- 7.5 Les cadres de la Haute direction peuvent nommer une autre personne qui assumera les fonctions du membre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête pendant la période de suspension.
- 7.6 Le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête peut faire appel au Conseil exécutif provincial de l'ATA selon les termes du paragraphe 7.4 s'il est suspendu de ses fonctions en déposant un avis à cet effet auprès du secrétaire exécutif dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la suspension.
- 7.7 Si le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête conteste sa suspension, le Conseil exécutif provincial de l'ATA peut, dans les plus brefs délais, entendre les arguments des cadres de la Haute direction et de l'enquêteur et déterminer si la suspension devrait être maintenue jusqu'à la fin de l'enquête ou annulée.
- 7.8 Pendant l'enquête, le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête aura l'occasion de fournir des réponses à l'enquêteur au sujet des inquiétudes relatives à sa conduite.
- 7.9 Le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête peut, au cours de la procédure d'enquête, soumettre sa démission en tant que membre du Comité exécutif au secrétaire exécutif.
- 7.10 Lorsque le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête démissionne conformément au paragraphe 7.9, l'enquête se poursuit avec la coopération du cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête et la démission n'abolit aucune responsabilité du cadre Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête concernant ses faits et gestes durant l'exercice de ses fonctions.
- 7.11 Le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête a le devoir de coopérer pendant l'enquête et l'enquêteur peut ordonner au cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête ou à tout autre membre de l'ATA, de :
- (a) répondre aux demandes que l'enquêteur pourrait avoir dans le cadre de l'enquête;
  - (b) produire tout document, dossier ou autres biens en la possession ou sous l'autorité du cadre faisant l'objet de l'enquête qui sont ou pourraient être liés à l'enquête;
  - (c) céder tout dossier en sa possession de façon à permettre à l'enquêteur d'en photocopier le contenu avant de le, ou de les, retourner dans un délai raisonnable; et
  - (d) comparaître devant l'enquêteur dans le but de se conformer à (a), (b) ou (c) de ce paragraphe.
- 7.12 Si le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête manque ou refuse de coopérer avec l'enquêteur, ce manquement sera signalé par l'enquêteur dans le rapport qu'il remet aux cadres de la Haute direction.

## Statuts du Conseil français, 7

- 7.13 Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur doit présenter un rapport écrit aux cadres de la Haute direction et une copie de ce rapport écrit doit être remise au cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête.
- 7.14 Après avoir pris connaissance du rapport de l'enquêteur, les cadres de la Haute direction peuvent rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
- (a) démettre le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête de ses fonctions;
  - (b) imposer des restrictions quant à l'éligibilité future du cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête;
  - (c) si le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête a été suspendu pendant l'enquête, le rétablir dans ses fonctions et lui imposer toute condition ou restriction que les cadres de la Haute direction jugent appropriée dans les circonstances; ils doivent également informer le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête et le Conseil exécutif provincial de leur décision.
- 7.15 Si les cadres de la Haute direction démettent le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête de ses fonctions, les cadres de la Haute direction pourront alors nommer une autre personne qui assumera les fonctions du cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau cadre soit élu ou nommé au poste en question conformément aux dispositions des présents statuts.
- 7.16 Le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête peut faire appel de la décision des cadres de la Haute direction selon les termes du paragraphe 7.14 en déposant un avis à cet effet auprès du secrétaire exécutif dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la décision.
- 7.17 Si le cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête fait appel de la décision des cadres de la Haute direction, le Conseil exécutif provincial peut, dans les plus brefs délais, entendre les arguments des cadres de la Haute direction et du cadre du Comité exécutif faisant l'objet de l'enquête et déterminer si la décision des cadres de la Haute direction devrait être maintenue, modifiée ou annulée.
- 7.18 En cas d'appel selon les termes des paragraphes 7.7 ou 7.17, les cadres de la Haute direction peuvent présenter au Conseil exécutif provincial leurs observations concernant la décision en appel.
- 7.19 Curateur public – Sous réserve d'un vote majoritaire des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif provincial peut nommer un curateur public pour assurer la conduite des affaires du conseil de spécialistes :
- (a) lorsque le conseil de spécialistes ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'article 6;
  - (b) lorsque le conseil de spécialistes ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'article 12;
  - (c) lorsque le Conseil exécutif provincial le juge dans l'intérêt de l'ATA. Cette nomination sera sujette aux modalités que le Conseil exécutif provincial jugera nécessaires.

## Statuts du Conseil français, 8

- 7.20 Le conseil de spécialistes peut en appeler de la nomination d'un curateur public dans le cadre d'une assemblée représentative.
- 7.21 Le curateur public nommé en vertu du paragraphe 7.19 se voit confier les pouvoirs et les tâches qui appartiennent aux conseils de spécialistes conformément aux règlements généraux et énoncés dans les présents statuts.
- 7.22 Dès la nomination d'un curateur public au conseil de spécialistes, les cadres du Comité exécutif du conseil de spécialistes cessent d'occuper leurs fonctions à ce titre.
- 7.23 Le curateur public continue d'occuper ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil exécutif provincial ou une assemblée représentative détermine que ce n'est plus nécessaire.

## ARTICLE 8 : BUREAU DE DIRECTION

- 8.1 **Composition** : Le Bureau de direction du Conseil français est composé des personnes suivantes :
  - 8.1.1 Le président;
  - 8.1.2 Le vice-président;
  - 8.1.3 Le secrétaire;
  - 8.1.4 Le président-sortant;
  - 8.1.5 Le trésorier;
  - 8.1.6 Le représentant du CEP de l'ATA;
  - 8.1.7 Le représentant des cadres de l'ATA.
- 8.2 **Quorum** : Le quorum aux réunions du Bureau de direction est composé des membres présents.
- 8.3 **Avis de convocation** : Le président envoie un avis de convocation au moins un mois avant la date de la réunion.
- 8.4 **Réunions** : Le Bureau de direction est le corps administratif du Conseil français. Il se réunit au moins trois fois par an afin d'exercer une supervision générale.
- 8.5 **Mandat** : Les membres du Bureau de direction sont élus. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif peut remplacer un membre de direction.
- 8.6 **Durée des fonctions** : Les termes seront d'une durée d'un an pour les membres élus du Bureau de direction.
- 8.7 Les membres nommés du Comité exécutif continuent leurs fonctions à la discrétion du Bureau de direction.



## **ARTICLE 9 : CONGÉ DE MATERNITÉ, PARENTAL ET D'ADOPTION**

- 9.1 Les membres du Bureau de direction du CF devront accorder un congé de maternité, parental et/ou d'adoption à tout membre du Bureau de direction et de comités qui en fera la demande. Le congé durera un an maximum ou jusqu'à la fin du mandat du membre en question, selon la première en date de ces éventualités.
- 9.2 Les membres du Bureau de direction pourront choisir de pourvoir le poste en le confiant à un membre qui l'occupera de façon intérimaire selon les procédures établies dans de telles circonstances.
- 9.3 Tout avantage, accès particulier ou privilège liés au poste sera interrompus pendant la durée du congé, et rétabli lorsque le membre reprendra ses fonctions, sauf s'il occupe ce poste en tant qu'employé en prêt de service.
- 9.4 Ce congé autorisé n'est en rien lié au congé autorisé auquel pourrait accorder l'employeur.

## **ARTICLE 10 : RÉSEAUX (Groupes externes représentatifs)**

- 10.1 Un réseau est un regroupement provincial des membres par discipline ou par fonction. Le Comité exécutif du Conseil français est responsable du fonctionnement des réseaux. Il détermine, en collaboration avec ceux-ci, les statuts et les règlements gouvernant leur organisation.
- 10.2 **Composition** : Le Comité exécutif d'un réseau est composé des personnes suivantes :
  - 10.2.1 Un président;
  - 10.2.2 Un trésorier;
  - 10.2.3 Un minimum de trois conseillers et un maximum de cinq dont le rôle et les fonctions seront établis par les réseaux.
- 10.3 **Pouvoirs**
  - 10.3.1 Présenter par écrit, au Comité exécutif du Conseil français lors de la première réunion de l'année, un plan d'activités et une prévision budgétaire pour l'année qui s'amorce dans le but d'en obtenir l'approbation.
  - 10.3.2 Présenter par écrit, lors de la dernière réunion de l'année, un rapport d'activités et un état financier pour l'année qui vient de se terminer (avec preuves à l'appui).
  - 10.3.3 Fournir au Comité organisateur du congrès du Conseil français des noms d'experts ou de conférenciers dans la discipline en question.
  - 10.3.4 Le réseau doit tenir au moins une réunion annuelle.

### **ARTICLE 11 : RAPPORT DES ACTIVITÉS**

Un rapport écrit des activités du Conseil français, un rapport des actifs et des obligations, un rapport financier vérifié et une copie mise à jour des statuts et des règlements doivent être soumis annuellement à l'Alberta Teachers' Association avant le 15 octobre.

### **ARTICLE 12 : SERVICES AUX ABONNÉS**

Les publications de ce Conseil sont disponibles à toute personne ou organisation intéressée.

### **ARTICLE 13 : LIAISON**

Toute représentation émanant du Conseil français et qui s'adresse à une organisation, à un département du gouvernement ou à toute autre agence doit se faire par l'intermédiaire du Conseil exécutif provincial (CEP) de l'Alberta Teachers' Association.

### **ARTICLE 14 : COMMUNICATION**

- 14.1 Les activités du Conseil français et toute communication entre ses membres se font en français.
- 14.2 Les publications et la correspondance sont rédigées sur le papier d'en-tête du Conseil français.

### **ARTICLE 15 : SIGNATURES**

Les officiers signataires sont le Cadre supérieur de l'ATA le trésorier, le président, ou le vice-président en l'absence d'un des deux élus.

### **ARTICLE 16 : URGENCE DE GOUVERNANCE**

Dans l'éventualité où le Conseil exécutif provincial déclare qu'il est urgent d'adopter de nouvelles règles de gouvernance, les directives émises par le Conseil exécutif provincial supplantent, en vertu de cette déclaration, toute autre disposition de la présente constitution ou toute politique ou réglementation connexes, et ces directives doivent être appliquées comme si elles faisaient partie de la présente constitution ou de toute politique ou réglementation connexes.

## **ARTICLE 17 : AMENDEMENTS**

Les présents statuts peuvent être amendés à condition de donner un préavis de trois mois à chacun des membres et d'obtenir les deux tiers (2/3) des votes des membres présents à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Tout amendement aux statuts doit être ratifié par le CEP de l'ATA.

Afin de respecter le bon usage et d'éviter toute caractérisation sexuelle, le traducteur a employé le neutre, comme il convient en français, pour désigner fonctions et collectivités.



Approuvé le 23 octobre 1993 à l'Assemblée générale annuelle

Révisé le 25 10 1998 à l'Assemblée générale annuelle  
Ratifié en nov. 1998 – ATA Table Officers Committee

Révisé le 27 11 2004 à l'Assemblée générale annuelle  
Ratifié en janv. 2005 – ATA Table Officers Committee

Révisé le 07 04 2005 par le Conseil exécutif provincial de l'ATA  
(Changements imposés par la loi)

Révisé le 26 11 2005 à l'Assemblée générale annuelle  
Ratifié en janv. 2006 – ATA Table Officers Committee

Révisé le 15 06 2006 par le Conseil exécutif provincial de l'ATA

Révisé le 25 10 2007 par le Conseil exécutif provincial de l'ATA

Révisé le 05 09 2014 ATA Table Officers Committee  
Révisé le 18 10 2014 à l'Assemblée générale annuelle

Ratifié en janv. 2015 – ATA Table Officers Committee  
Ratifié le 25 05 2015 – ATA Table Officers Committee  
(Modification du cout d'adhésion des membres étudiants)

Révisé le 07 04 2017 par le Conseil exécutif provincial de l'ATA

Révisé le 11 02 2019 à l'Assemblée générale annuelle

Révisé le 12 05 2019 à l'Assemblée générale annuelle  
Ratifié le 09 01 2020 – ATA Table Officers Committee

Révisé le 29 04 2020 par le Conseil exécutif provincial de l'ATA (urgence de gouvernance)